

La Fabrique de la paroisse de Saint-Bonaventure, corporation légalement constituée et régie par la *Loi sur les fabriques* (L.R.Q. Chap. F-1), ayant son siège social à Bonaventure, district de Bonaventure, adopte le présent règlement en conformité des dispositions de la Loi :

RÈGLEMENT NO. 6

Règlement concernant la régie du cimetière paroissial

Partie I : Généralités

Article 1 : Préambule

- 1.1 Le présent règlement peut être désigné sous le nom de *Règlement No 6*.
- 1.2 Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les fabriques*. Il a pour objet d'établir des dispositions concernant la régie du cimetière de la Fabrique, les inhumations et les exhumations qui y sont faites, la concession des lots, les droits et obligations des concessionnaires.
- 1.3 En règle générale, les corps des catholiques doivent être inhumés dans le cimetière catholique (canon 1180 et 1240). Il en est de même de leurs cendres en cas d'incinération (c.1176).
- 1.4 La sépulture ecclésiastique est accordée à toute personne appartenant à l'Eglise catholique. Sur demande, l'inhumation peut aussi être accordée à une personne d'une autre confession religieuse lorsque cette Église n'a pas de cimetière propre et que le cimetière catholique dispose d'emplacements libres. On demande alors la permission du diocèse.

Article 2 : Définitions

- 2.1 Le mot « *fabrique* » désigne la Fabrique de la paroisse de Saint-Bonaventure.
- 2.2 Le mot « *cimetière* » désigne le cimetière dont la Fabrique est propriétaire.
- 2.3 Le mot « *emplacement* » désigne un morceau de terrain de grandeur limitée, concédé par contrat, où un corps ou les cendres d'un défunt peuvent être inhumés. La personne détenant ce contrat est appelée concessionnaire.
- 2.4 Le mot « *lot* » désigne un morceau de terrain de grandeur limitée, dont les droits d'occupation sont concédés par contrat, et pouvant recevoir de un à quatre cercueils ou un nombre d'urnes selon l'espace disponible, le tout selon le plan dont il est fait mention ci-après. La personne détenant ce contrat est appelée concessionnaire.

- 2.5 Le mot « *monument cinéraire* » désigne une pierre tombale avec niches, érigée sur un lot familial où sont déposées des urnes contenant les cendres des défunts.
- 2.6 Le mot « *monument* » désigne une pierre tombale, une croix ou toute autre forme visible d'identification de défunts inhumés.
- 2.7 Les mots « *terrain commun* » désignent une partie du terrain du cimetière qui sert aux sépultures qui ne sont pas effectuées dans des lots.
- 2.8 Le mot « *concessionnaire* » désigne une personne de foi catholique romaine qui, en vertu d'un contrat de concession et en conformité avec les lois en vigueur, a le droit d'être inhumée et de faire inhumer des restes humains dans un lot déterminé du cimetière.

Article 3 : Etablissement du cimetière

Pour qu'un terrain déterminé puisse être utilisé comme nouveau cimetière ou comme agrandissement du cimetière existant, il faut que l'évêque en ait donné l'autorisation par décret spécial. Ce décret ne sera émis que lorsque la Ville de l'endroit et le Ministère de l'Environnement auront donné leur autorisation officielle à cet effet.

Article 4 : Loi régissant les cimetières

Dans l'établissement, l'agrandissement et la gestion du cimetière, on devra toujours respecter les prescriptions de la Loi civile contenues dans les documents gouvernementaux suivants : *Loi sur les inhumations et les exhumations* (L.R.Q., ch.1-11) et la *Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains* (L.R.Q., ch.C-6).

Article 5 : Responsable du cimetière

Le prêtre assigné à la paroisse est le gardien attitré du cimetière; c'est lui qui préside aux inhumations des corps ou des cendres, signe officiellement les registres et en est le dépositaire; il lui revient donc d'appliquer le règlement adopté par la Fabrique après que celui-ci ait été approuvé par l'Évêque. Si l'Évêque le permet, le prêtre peut déléguer un diacre ou un laïque pour présider à l'inhumation d'un corps ou des cendres d'une personne, et dans ce cas, c'est cette personne déléguée qui signe les registres en mentionnant la délégation reçue.

Article 6 : Bénédiction du cimetière ou des fosses

Une fois érigée canoniquement par l'évêque et prêt à recevoir les corps ou les cendres, le cimetière doit être béni avant qu'on y fasse des inhumations; le prêtre pourrait toutefois bénir l'emplacement d'une fosse en particulier avant qu'on ne procède à une inhumation (c.1240).

Article 7 : Propriété du terrain du cimetière

Le fonds du terrain du cimetière est la propriété de la Fabrique. La concession de lots ou d'emplacements ne comporte qu'un droit d'occupation, non de propriété.

Article 8 : Responsabilité pour les dommages

La Fabrique n'est pas responsable envers les concessionnaires, des méfaits ou dommages causés par autrui, par le vent, la gelée ou les autres éléments naturels.

Partie II : Dispositions réglementaires

Article 9 : Entretien

9.1 Pour faciliter la tonte et l'entretien du gazon, c'est à la Fabrique seule que reviennent l'entretien général du cimetière et son embellissement, en conformité avec le présent règlement établi par elle; toutefois, la Fabrique permettra l'embellissement floral près d'une pierre tombale en autant que le tout respecte la norme suivante : une boîte à fleurs ou plate-bande n'étant pas plus large que la base de la pierre tombale par 30,48cm (12 pouces) de profondeur maximale et d'une hauteur minimale de 10,16cm (4 pouces), mais n'excédant pas la hauteur de la base de la pierre tombale; enfin tout autre contenant floral conforme aux normes ci-dessus et en matériau incassable sera acceptable. En tout temps, la plante elle-même ne devra pas déborder de la boîte ou du contenant de plus de 15,24cm (6 pouces).

Les lots sont entretenus par la Fabrique aux frais des concessionnaires. Le coût de l'entretien annuel ou pour la durée de la concession est déterminé de temps à autre par résolution de la Fabrique. Celle-ci est le seul juge des travaux à exécuter chaque année ainsi que du mode et de l'époque des travaux d'entretien.

L'entretien du monument est à la charge des concessionnaires des lots où il se trouve.

Le concessionnaire ne peut mettre de bornes fixant les limites de son lot, ni l'entourer d'une balustrade ou d'une clôture.

La Fabrique a le droit de faire enlever du cimetière tout objet inconvenant ou capable d'offenser la piété chrétienne ainsi que les monuments, croix et épitaphes qu'elle juge trop détériorés, après avoir donné un avis écrit de cent vingt (120) jours expédié à la dernière adresse connue du concessionnaire ou du responsable de la concession. Il en sera de même pour les arbres et abrisseaux qui pourraient nuire aux lots ou aux allées.

Il est défendu à tout concessionnaire d'ériger ou de faire construire sur son lot un caveau, une chapelle ou un mauselée privés ou tout ce qui en aurait l'apparence. La présente disposition n'aura cependant pas pour effet d'interdire les monuments cinéraires.

- 9.2 C'est avec le responsable attribué de l'entretien du cimetière qu'il faut s'entendre pour le genre et la pose des pierres tombales, des croix et autres, et des inscriptions à graver sur ces monuments.

Le concessionnaire peut placer sur son lot un monument en pierre, en marbre ou en granit dont la dimension, la forme et les inscriptions ont été préalablement approuvées par la Fabrique.

La construction de l'assise est faite par la Fabrique et l'assise ne doit pas excéder le niveau du sol. L'assise et le monument ne doivent en aucun cas dépasser la largeur du lot et le monument lui-même ne doit pas excéder les dimensions de l'assise. La largeur maximale de l'assise pour les lots doubles et plus est de 111,76cm (44 pouces).

- 9.3 Advenant qu'un monument tombe en ruine ou a un besoin urgent d'entretien, et qu'aucune personne ne soit intéressée à le réparer ou le remplacer, la Fabrique pourra alors le réparer aux frais du concessionnaire et ces frais s'ajouteront aux frais annuels d'entretien et seront soumis aux mêmes dispositions.
- 9.4 Aucune décoration n'est permise sur le lot, à l'exception des fleurs qui doivent être placées soit sur le monument ou sur la base de ce dernier. De plus, elles ne doivent pas entraver les travaux dans le cimetière et les activités d'entretien en général.
- 9.5 La Fabrique pourra couper et enlever, aux frais du concessionnaire, toute plante (fleur, arbustes, etc.) se trouvant dans un endroit non autorisé et qui serait nuisible aux opérations dans le cimetière ou dont l'apparence laisserait à désirer.

Article 10 : Permis d'inhumation

Avant toute inhumation d'un corps ou de cendres, preuve du décès est présentée au gardien du cimetière (une copie peut être demandée au Directeur de la maison funéraire). Il en est de même pour le permis de transport, s'il y a lieu (*Loi sur les inhumations et les exhumations* L.R.Q., chapitre 1-11).

Article 11 : Le registre du cimetière

Le prêtre gardien du cimetière conserve un registre précis des inhumations dans le cimetière (c.1182). Après l'inhumation d'un corps ou de cendres, un acte doit être dressé dans le registre des sépultures de la paroisse et lu devant les témoins qui signent avec lui.

Article 12 : Inhumation et exhumation

Toute inhumation ou exhumation dans le cimetière sera faite conformément aux normes édictées par la Loi sur les inhumations et les exhumation (L.R.Q., Chap.1-11).

Les différents coûts pour l'inhumation dans le cimetière sont fixés de temps à autre par résolution de la Fabrique.

Article 13 : Dépôt dans le charnier

- 13.1 Dès que le responsable attribué de l'entretien du cimetière constate que le gel du terrain ne permet plus le creusage normal d'une fosse, il en avise le Conseil de la Fabrique qui décrète alors par résolution la date de fin de creusage et il en va de même pour la date d'inhumation au printemps dès que les conditions du terrain le permettent.
- 13.2 Après la date de fin de creusage, les restes mortels seront déposés dans le charnier du cimetière, sauf dans les cas où la loi civile prescrit de les inhumer immédiatement (*Loi sur les inhumations et les exhumations* L.R.Q., chapitre 1-11, art.8).
- 13.3 Tout cercueil ou urne déposé dans le charnier devra porter l'identification du défunt ainsi que le numéro du lot où il sera inhumé.

Partie III : Dispositions particulières

Article 14 : Plan du cimetière

Un plan indique tous les lots et emplacements dans le cimetière paroissial et un registre de ces lots et emplacements est conservé, qu'ils soient occupés, concédés sans être occupés ou disponibles. Le plan ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

Article 15 : Concession des lots et prix

- 15.1 Les lots sont concédés au moyen d'un contrat contenant, entre autres choses : le nom du concessionnaire, son adresse, l'identification du lot concédé, le prix de la

concession et l'attestation du paiement de ce prix, ainsi que la durée de la concession.

Le contrat contient aussi une déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance du présent règlement, qu'il s'engage à notifier la Fabrique de tout changement de domicile et qu'il se reconnaît lié par les dispositions du règlement.

Le contrat est fait en deux (2) exemplaires et est signé par le concessionnaire et par un représentant de la Fabrique dûment autorisé par résolution de cette dernière; un exemplaire est remis au concessionnaire et l'autre est déposé dans les archives de la Fabrique.

- 15.2 Les lots concédés par nouveau contrat le sont pour une période de trente (30) ans à partir de la date de signature du contrat; toutefois cette concession peut être renouvelée pour une même période par le concessionnaire ou les membres de sa famille. Le prix de la concession des lots sera celui en vigueur établi par résolution de la Fabrique. Il est payable au moment de la signature du contrat de concession.
- 15.3 Un lot de plusieurs emplacements ne peut avoir qu'un seul concessionnaire; s'il doit y avoir subdivision de ce lot par manque de disponibilité ou pour toute autre raison, cette subdivision sera soumise à de nouveaux contrats.
- 15.4 Dans un souci d'utilisation maximale de tous les espaces disponibles du cimetière, il sera permis par le concessionnaire ou ses représentants d'inhumer à nouveau dans un même emplacement vingt-cinq (25) ans après la dernière inhumation, et ainsi de suite.

Toute inhumation dans un cercueil en matériaux non décomposables à l'intérieur de cette période sera assujettie à une surcharge dont le montant sera déterminé de temps à autre par résolution de la Fabrique.

Article 16 : Annulation de la concession et cession

- 16.1 Le défaut par un concessionnaire d'effectuer un versement à échéance ou le non respect d'une de ses obligations, entraînera la perte de ses droits à la concession sans autre formalité qu'un avis écrit de cent vingt (120) jours expédié à la dernière adresse connue du concessionnaire ou de son représentant. En ce cas, la concession reviendra de plein droit à la Fabrique qui pourra en disposer à nouveau tout comme si ce lot n'avait jamais été concédé.

- 16.2 Si la concession d'un lot déjà utilisé est annulée pour les motifs mentionnés à l'article 16.1, l'identification complète du ou des défunts inscrits sur un monument (notamment sur une pierre tombale) sera réinscrite sur une petite plaque métallique non corrosive, puis reposée sur le même monument après que l'on en aura repoli le côté utilisé ou simplement en exploitant l'autre face.
- 16.3 Tout concessionnaire peut céder, à titre gratuit, ses droits dans la présente concession à la personne de son choix qui est apte à devenir bénéficiaire de ce lot en vertu de l'article 2.8 du présent règlement.
- 16.4 Toute personne à qui l'on transfère un lot doit en aviser la Fabrique et lui produire un écrit attestant la dévolution ou le transfert du lot. La Fabrique inscrira dans un registre à cette fin le nom et l'adresse du nouveau concessionnaire. Aucun transfert de lot ne sera valable et applicable avant l'inscription au registre du nom du nouveau concessionnaire.
- 16.5 A défaut d'un bénéficiaire du transfert de la concession ou d'une désignation conforme au règlement, la concession revient de droit, au décès du concessionnaire, à l'une ou l'autre des personnes suivantes, sous réserve de leur acceptation, et dans l'ordre suivant :
1. Au conjoint survivant durant viduité.
 2. Aux enfants dans l'ordre de naissance à partir de l'ainé(e).
 3. A défaut de descendance directe, la concession est transférée à la fratrie survivante dans l'ordre de naissance à partir de l'ainé(e).
 4. A défaut de fratrie survivante, le concession est transférée à toute personne qui accepte d'en assumer les obligations; s'il y en a plus d'une, le tirage au sort détermine le bénéficiaire. Si personne n'accepte d'assumer les obligations qui découlent de la concession, la concession se poursuit jusqu'à son terme et la Fabrique récupère ensuite son droit de concéder à nouveau le lot comme elle l'entend.

Article 17 : Creusage des fosses

- 17.1 Le creusage des fosses se fait par la Fabrique au coût établi par résolution de cette dernière.

Article 18 : Respect du cimetière

L'Église invite ses fidèles à visiter pieusement le cimetière paroissial, lieu de sépulture de leurs défunts et à y prier pour eux, spécialement le Jour de la Commémoration des fidèles défunts. Toute personne qui y pénètre doit respecter ce lieu et ce qu'il représente, ainsi que les monuments (c.1243).

Article 19 : Modification au règlement

La Fabrique se réserve le droit de modifier de temps à autre toute disposition du présent règlement. Ces modifications seront faites par résolution de l'assemblée de Fabrique et entreront en vigueur dès l'autorisation de l'Evêque du diocèse. Cependant, les modifications apportées aux différents tarifs entreront en vigueur dès l'adoption de la résolution par l'assemblée de Fabrique. Ces modifications ne requièrent pas l'autorisation de l'Evêque du diocèse.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son approbation par l'Evêque du diocèse (Loi sur les fabriques, art.19) et les dispositions du présent règlement l'emportent sur toute disposition incompatible de tout règlement antérieur.

Adoption du règlement

Le présent règlement a été adopté en assemblée du Conseil de La Fabrique de la Paroisse de Saint-Bonaventure, le douzième jour du mois de septembre deux mille un (2001).

Ont signé : (Signé) Ghislain Arsenault

Ghislain Arsenault, président d'assemblée

(Signé) Réjean Coulombe

Réjean Coulombe, prêtre chargé de la paroisse

Il a été approuvé par le représentant du diocèse le 06 novembre 2001

Signature de l'Evêque du diocèse ou son représentant :

(Signé) Joseph Deschênes V.G.